

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°44 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 3 mars 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball en date du 4 février 2020 ;
Vu le rapport du marqueur, de l'entraîneur de l'équipe A et de l'entraîneur de l'équipe B ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Président de l'association sportive ...et
..., Entraineur de l'association sportive ...;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence des arbitres, de ..., Entraineur de l'association sportive ...et de ..., de l'association sportive ...;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ...à ..., des incidents auraient eu lieu.

..., de l'association sportive ...aurait coaché l'équipe B lors de la rencontre, en lieu et place de ..., Entraineur de l'association sportive ...alors que son nom ne figurait pas sur la feuille de marque.
De plus ... était sous le coup d'une suspension.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., Entraineur de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

Lors de son audition et dans son rapport, ... relate que ... se trouvait sur le banc de touche lors de la rencontre. ..., Entraineur de l'association sportive ..., figurant sur la feuille de marque en tant qu'entraineur, se situait dans les tribunes.

La Commission Régionale constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ...:

..., de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté devant celle-ci.

... a d'une part, participé à une rencontre alors qu'il était suspendu, et d'autre part, a entraîné l'équipe B à la place de ..., Entraineur de l'association sportive

Par conséquent, la Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., Entraineur de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., Entraineur de l'association sportive ...indique dans son rapport qu'il n'y a pas d'usurpation d'identité.

... relate que la rencontre avait débuté avec du retard, et qu'il devait se rendre à une autre rencontre. De ce fait, ... a pris la décision de ne pas coacher son équipe et de rester dans les tribunes.

... a délibérément refusé de coacher son équipe, alors qu'il était inscrit sur la feuille de marque.

Par conséquent, la Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mars 2020, décide :

- D'infliger à ..., de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de deux (2) mois ferme et deux (2) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 26 mai 2020 inclus

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 26 avril 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de cinq (5) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE ORLANDINI, et Messieurs DE MUNCK, FAUCON, MARZIN, ont pris part aux délibérations.